

ANNEXE AUX « DISPOSITIONS GENERALES »

AVENANT DU 14 FEVRIER 1994 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU GIMM DU 31 MAI 1985 MODIFIEE

Le champ d'application des accords nationaux de la Métallurgie est défini par l'accord national du 17 janvier 1979 et son avenant du 13 septembre 1983.

Cet accord a été modifié par un avenant du 2 juillet 1992 qui prévoit notamment une clause de rattachement permettant d'intégrer les associations de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie dans ce champ d'application.

Les organisations signataires du présent accord après avoir pris connaissance de l'avenant du 2 juillet 1992 décident à leur tour d'élargir dans les mêmes conditions le champ d'application de la convention collective du GIMM.

Le champ d'application de celle-ci est donc défini désormais par l'ensemble des dispositions résultant de l'accord national du 16 janvier 1979 modifié par les avenants du 13 septembre 1983 et du 2 juillet 1992.

Fait à Besançon, le 14 février 1994

Pour le Groupe des Industries
Mécaniques, Microtechniques
Et Connexes du Doubs

Pour l'Union Départementale des
Syndicats Confédérés CGT-FO de la
Métallurgie

Pour le Syndicat des Cadres de la
Métallurgie CGC

Pour l'Union Départementale des
Syndicats CFTC du Doubs de la
Métallurgie

Pour l'Union Mines Métaux CFDT de
Franche-Comté

Pour l'USTM-CGT du Doubs